58ème ANNEE



Correspondant au 20 novembre 2019

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و النین موانین موراسیم و مراسیم و مرادات و آراء، مقررات ، مناشیر، اعلانات و بلاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

## **SOMMAIRE**

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 19-306 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 fixant le nombre et la délimitation des délégations communales de la commune de Batna, wilaya de Batna	4
Décret exécutif n° 19-307 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2019	10
Décret exécutif n° 19-308 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	11
Décret exécutif n° 19-309 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce	13
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du maghreb arabe et de l'union du maghreb arabe au ministère des affaires étrangères	13
Décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un censeur à la Banque d'Algérie	13
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	13
Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Tiaret	13
Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports	13
Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 mettant fin au fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Defla	14
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	14
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Constantine	14
Décrets présidentiels du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas	14
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya d'Oum El Bouaghi	14
Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères	14
Décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie	14
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination de directeurs au comité de direction à la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG)	15
Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination de vice-recteurs aux universités	15
Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination de secrétaires généraux d'universités	15
Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination de doyens de facultés aux universités	15

# **SOMMAIRE** (suite)

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination du directeur de l'institut des sciences vétérinaires et des sciences agronomiques à luniversité de Batna 1	15
Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports	16
Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tipaza.	16
Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'office du complexe olympique	16
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	16
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas.	16
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination de directeurs délégués à l'action sociale aux circonscriptions administratives de wilayas	16
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination du directeur général du centre national de documentation, de presse, d'image et d'information	16
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination de chefs d'études à la Cour des comptes	16
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
Arrêté du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019 modifiant l'arrêté du 3 Journada Ethania 1440 correspondant au 9 février 2019 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation	17
Arrêté du 8 Moharram 1441 correspondant au 8 septembre 2019 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux	17
MINISTERE DU COMMERCE	
Arrêté du 11 Moharram 1441 correspondant au 11 septembre 2019 rendant obligatoire la méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes par comptage des colonies à 30 °C par la technique d'ensemencement en profondeur	17
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS	
Arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 21 août 2019 fixant la classification de l'école nationale supérieure maritime et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	22

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 19-306 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 fixant le nombre et la délimitation des délégations communales de la commune de Batna, wilaya de Batna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, notamment son article 136 :

Vu le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984, modifié, fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-258 du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 définissant les modalités de création et de délimitation des délégations communales et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des délégations et des antennes communales ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

#### Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le nombre et la délimitation des délégations communales de la commune de Batna, wilaya de Batna.

- Art. 2. Le territoire de la commune de Batna est organisé, dans sa totalité, en onze (11) délégations communales, dénommées comme suit :
- la délégation communale « Chahid Djamel Eddine Hafize »;
- la délégation communale « Frères Chouhada Bergad »;
- la délégation communale « Frères Chouhada Lombarkia »;
- la délégation communale « Frères Chouhada Melakhssou »;
- la délégation communale « Frères Chouhada
   Filali »;
- la délégation communale « Frères Chouhada Abbas » ;
  - la délégation communale « El Nasr » ;
  - la délégation communale « El Riadhe » ;
- la délégation communale « Frères Chouhada Kechida »;
- la délégation communale « Chahid Sadek Chebchoub » ;
  - la délégation communale « Chahid Ibrahim Saâda ».
- Art. 3. La délimitation des délégations communales, prévues à l'article 2 ci-dessus, est fixée à l'annexe joint au présent décret.
- Art. 4. Des plans graphiques précisant les limites de chaque délégation communale, sont annexés à l'original du présent décret.
- Art. 5. Les antennes communales implantées sur le territoire de la commune de Batna, sont supprimées.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

#### **ANNEXE**

#### DELIMITATION DES DELEGATIONS COMMUNALES DE LA COMMUNE DE BATNA

COMMUNALES	DELIMITATION
Chahid Djamel Eddine Hafize	Comprend la cité Frères Chouhada Sekiou, la cité Frères Chouhada Khenatla, la cité Frères Chouhada Ghazran, la cité Frères Chouhada Hadef, la cité Frères Chouhada Ben Abide, la cité Chahid Chinet Bachir, la cité Frères Chouhada Djaballah, la cité Colonel Mohamed Amouri, la cité 5 Juillet, la cité 20 Août 1956, la cité Frères Mazouzi, la cité Chahid Belgassem Doha, la cité Chahid Ghanai Toufik, la cité Hamida Khazar, la cité Frères Hachachna, la cité El Amir Abd Elkader, la cité Frères Chouhada Haba et la cité La Verdure et délimitée comme suit :
	<b>Au Nord :</b> L'intersection de la route nationale n° 3 avec le chemin de fer
	Au Nord Est: A partir de l'intersection du chemin de fer avec la rue Saidi Abdelmadjid, tout au long de cette dernière, passant par la rue 24 Avril et le rond point où se croise cette dernière avec l'avenue de l'indépendance, passant par la rue Mohamed Laamouri jusqu'à son intersection avec la route Azzab.
	A l'Est: A partir de l'intersection de la rue Mohamed Laamouri avec la route Azzab, passant par les limites de la zone militaire, arrivant à la rue Boukhlouf Mohamed El Hadi, tout au long de cette dernière jusqu'à son intersection avec les allées Mohamed Boudiaf, Oued Bouiden et la rue Benbata Tahar.
	Au Sud: A partir de l'intersection de la rue Boukhlouf Mohamed El Hadi avec les allées Mohamed Boudiaf, Oued Bouiden et la rue Benbata Tahar, tout au long de ces deux dernières, passant par le point d'intersection avec la rue Chaâbane Abdelmadjid jusqu'au point de jonction avec la rue 19 Juin, la rue Frères Ben Daikha et la rue Hossin Abdessalem.
	<b>Au Sud-Ouest :</b> A partir du point de jonction entre la rue 19 Juin, la rue Hossin Abdessalem, la rue Benbata Tahar, Oued Bouiden et la rue des Frères Ben Daikha, tout au long de ces deux dernières jusqu'à leur intersection avec le chemin de fer.
	<b>Au Nord-Ouest :</b> A partir de l'intersection de Oued Bouiden avec le chemin de fer, tout au long de ce denier jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 3.
Frères Chouhada Bergad	Comprend la cité Frères Chouhada Ben Bia, la cité Frères Chouhada Yahia Bey, la cité Frères Chouhada Attouche, la cité Frères Chouhada Fadhaoui, la cité Frères Chouhada Hamouda, la cité Frères Chouhada Abbassi, la cité Frères Chouhada Ben Rawan, la cité Frères Chouhada Sallami, la cité 1er Novembre 1954, la cité Chahid Larbi Ben M'Hidi, la cité Chahid Mostafa Raayli, la cité Frères Chouhada Abdessamed et la cité Frères Chouhada Libarir et délimitée comme suit :
	<b>Au Nord :</b> A partir de l'intersection des limites territoriales Sud de la commune de Fesdis avec le chemin de fer, puis allant vers l'Est, passant par le mont Azab jusqu'à son intersection avec le chemin de wilaya n° 14.
	A l'Est: A partir de l'intersection du chemin de wilaya n°14 avec les limites territoriales Ouest de la commune de Ouyoun El Assafir, tout au long de ces dernières, arrivant à leur intersection avec le chemin de wilaya n° 15 et les limites territoriales Nord de la commune de Tazoult.

DELEGATIONS COMMUNALES	DELIMITATION
Frères Chouhada Bergad (suite)	Au Sud: A partir de l'intersection du chemin de wilaya n° 15 avec les limites territoriales Nord de la commune de Tazoult, jusqu'à l'intersection de ces limites avec Oued Tamzalite, suivant ce dernier jusqu'à son intersection avec Oued Azab, ainsi que les limites de la zone militaire et les allées Chorfa Ibrahim, passant par la cité 1er Novembre 1954 jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la rue Boukhlouf Mohamed El Hadi.
	A l'Ouest: A partir de l'intersection de la rue Boukhlouf Mohamed El Hadi avec les allées Chorfa Ibrahim et les limites de la zone militaire, tout au long de ces dernières jusqu'à leur intersection avec la route Azab et la rue Mohamed Laamouri, arrivant à la rue 24 Avril et la rue Saadi Abdelmadjid qui croise le chemin de fer, tout au long de ce dernier jusqu'à son intersection avec les limites territoriales Sud de la commune de Fesdis.
Frères Chouhada Lombarkia	Comprend la cité Frères Chouhada Massaour, la cité Frères Chouhada Achouri, la cité Frères Chouhada Kiour, la cité Frères Chouhada Hakayne, la cité Frères Chouhada Boudjniba, la cité Chahid Abdessamad Mohamed, la cité Frères Chouhada Chabaani, la cité Selsabil, le lotissement Bouarif 1, le lotissement Bouarif 2 et le lotissement Bouarif 3 et délimitée comme suit :
	Au Nord: A partir de l'intersection de la rue Boukhlouf Mohamed El Hadi avec les allées Chorfa Ibrahim, tout au long de ces dernières, passant par le lotissement Bouarif 3 et Oued Azab jusqu'à l'intersection de ce dernier avec les limites territoriales Ouest de la commune de Tazoult.
	A l'Est: A partir de l'intersection de Oued Azab avec les limites territoriales Ouest de la commune de Tazoult, tout au long de ces dernières, arrivant à leur intersection avec Oued Bouiden.
	Au Sud: A partir de l'intersection des limites territoriales Ouest de la commune de Tazoult avec Oued Bouiden, tout au long de ce dernier jusqu'à son intersection avec la rue Fadhel Slimane, jusqu'à l'intersection de ce dernier avec les allées Mohamed Boudiaf.
	Au Sud-Ouest: A partir de l'intersection de la rue Fadhel Slimane avec les allées Mohamed Boudiaf, tout au long de ces dernières jusqu'à leur intersection avec la rue Benbata Tahar et Oued Bouiden.
	A l'Ouest : A partir de l'intersection des allées Mohamed Boudiaf avec la rue Benbata Tahar, Oued Bouiden et la rue Boukhlouf Mohamed El Hadi, tout au long de cette dernière jusqu'au rond point où elle se croise avec les allées Chorfa Ibrahim.
Frères Chouhada Melakhssou	Comprend la cité les allées Mohamed Boudiaf inférieur, la citée les allées Mohamed Boudiaf supérieur, les logements promotionnels Melakhssou, les logements promotionnels Taki El Ddine et les logements promotionnels Ben Balet et délimitée comme suit :
	Au Nord : A partir de l'intersection de la rue Fadhel Slimane avec Oued Bouiden, tout au long de ce dernier jusqu'à son intersection avec les limites territoriales Ouest de la commune de Tazoult.
	A l'Est: A partir de l'intersection de Oued Bouiden avec les limites territoriales Ouest de la commune de Tazoult, tout au long de ces limites jusqu'à leur intersection avec les limites territoriales Nord de la commune de Oued Chaâba.
	Au Sud: A partir de l'intersection des limites territoriales Nord de la commune de Tazoult avec les limites territoriales Nord de la commune de Oued Chaâba, tout au long de ces limites jusqu'à leur intersection avec la rue Mohamed Djebara.

DELEGATIONS COMMUNALES	DELIMITATION
Frères Chouhada Melakhssou (suite)	A l'Ouest : A partir de l'intersection des limites territoriales Est de la commune de Oued Chaâba avec la rue Mohamed Djebara, tout au long de cette dernière jusqu'à son intersection avec l'évitement Sud, puis jusqu'à l'intersection de ce dernier avec les allées Mohamed Boudiaf, tout au long de ces dernières jusqu'à leur intersection avec la rue Fadhel Slimane.
Frères Chouhada Filali	Comprend la cité Frères Chouhada Adjoul, la cité Frères Chouhada Soltani, la cité Frères Chouhada Ben Khamisse, la cité Frères Chouhada Badra, la cité Ben Koumchi Mohamed, la cité Azil Abdelrahman, lotissement El Zohour, la cité Frères Chouhada Grine, la cité les frères Chouhada Khezzar, la cité El Zohour, la cité El Bassatine, la cité Frères Chouhada Rouabeh, la cité Frères Chouhada Bekhouche, la cité Frères Chouhada Chebbaki et la cité El Wifak et délimitée comme suit :
	<b>Au Nord :</b> A partir de l'intersection de la rue Chaâbane Abdelmadjid avec la rue Benbata Tahar, tout au long de cette dernière, jusqu'à l'intersection de la rue Boukhlouf Mohamed El Hadi avec les allées Mohamed Boudiaf.
	A l'Est: A partir du point de jonction entre la rue Boukhlouf Mohamed El Hadi, la rue Benbata Tahar, la rue Fadhel Slimane et les allées Mohamed Boudiaf, tout au long de ces allées jusqu'à leur intersection avec la rue Fadhel Slimane, passant par le rond point entre les allées Mohamed Boudiaf et l'évitement Sud, passant par la rue Mohamed Djebara, arrivant à l'intersection de cette dernière avec les limites territoriales est de la commune de Oued Chaâba.
	Au Sud: A partir de l'intersection de la rue Mohamed Djebara avec les limites territoriales Nord de la commune de Oued Chaâba, tout au long de ces limites, alignant la colline Bouakal jusqu'à l'intersection des limites territoriale Est de la commune de Oued Chaâba avec la rue Lombarkia Yahia, tout au long de cette dernière jusqu'à son intersection avec l'évitement Sud, tout au long de ce dernier jusqu'au rond point où il se croise avec la rue Ben Sekhria Ahmed.
	A l'Ouest : A partir du rond point de la rue Ben Sekhria Ahmed, suivant cette dernière jusqu'à la rue Chaâbane Abdelmadjid arrivant à l'intersection de cette dernière avec la rue Benbata Tahar.
Frères Chouhada Abbas	Comprend la cité Chouhada Ayache Ben Batta, la cité Frères Chouhada Belaidi, la cité Frères Chouhada Boudhief, la cité Frères Chouhada Abbas, la cité Chahid Ahmed Oussifi, la cité Frères Khoualed, la cité Frères Chouhada Ouahdi, la cité Kemouni, la cité Boustane, la cité Colonel Amirouche, la cité Colonel Lotfi, la cité Ben Sdira Saad, la cité Modjahid Said Bouradi et la cité Azil Abdelkader et délimitée comme suit :
	<b>Au Nord :</b> A partir du rond point de l'avenue de l'Armée de Libération Nationale (ALN), jusqu'au rond point la concorde (El Wiaam), tout au long de la rue Madani Khelifa, qui croise la rue 19 Juin jusqu'à son intersection avec la rue Benbata Tahar.
	A l'Est: A partir de l'intersection de la rue 19 Juin avec la rue Benbata Tahar, tout au long de cette dernière jusqu'à la rue Chaâbane Abdelmadjid, puis la rue Bensakhria Ahmed, passant par le rond point de la rue Ben Sakhria Ahmed et l'évitement Sud jusqu'à son intersection avec la rue Lombarkia Yahia, jusqu'à l'intersection de cette dernière avec les limites territoriales Nord de la commune de Oued Chaâba.
	Au Sud: A partir de l'intersection de la rue Lombarkia Yahia avec les limites territoriales nord de la commune de Oued Chaâba, tout au long de ces limites, alignant la colline Bouaziz jusqu'à l'intersection des limites territoriales sud de la commune de Batna avec les limites territoriales Nord de la commune de Oued Chaâba.

DELEGATIONS COMMUNALES	DELIMITATION
Frères Chouhada Abbas (suite)	A l'Ouest: A partir de l'intersection des limites territoriales sud de la commune de Batna avec les limites territoriales Nord de la commune de Oued Chaâba, suivant le tracé jusqu'au rond point de l'évitement Sud et les allées du 19 Mars, tout au long de ces dernières jusqu'à leur intersection avec l'avenue de l'Armée de Libération Nationale (ALN).
El Nasr	Comprend la cité Frères Chouhada Ben Tayeb, la cité Chahid Hocine Berhayel, la cité Chahid Chnouf Mohamed, la cité Frères Chouhada Maaref, la cité Chahid Tayeb Bertala, la cité la Météo, la cité Militaire, la cité Chahid Mohamed Ben Boulaid et la cité Chahid Si El Houas et délimitée comme suit :
	<b>Au Nord :</b> A partir de l'intersection du chemin de fer avec Oued Bouiden couvert, allant vers l'Est, arrivant à la rue 19 Juin, passant par les allées Abdellah Aissa, les allées des Frères Abdelli, les allées Menasria, la route de Biskra et les allées Salah Nezar.
	A l'Est: A partir de l'intersection de la rue 19 Juin avec Oued Bouiden couvert, tout au long de ce dernier jusqu'à son intersection avec la rue Madani Khelifa.
	Au Sud: A partir de l'intersection de la rue 19 Juin avec la rue Madani Khelifa, passant par le rond point la concorde El Wiaam, tout au long de l'avenue de l'Armée de Libération Nationale (ALN) jusqu'à son intersection avec la rue Mebarki Tahar, arrivant au chemin de fer.
	A l'Ouest: A partir de l'intersection de la rue Mebarki Tahar avec le chemin de fer, tout au long de ce dernier jusqu'à son intersection avec Oued Bouiden couvert, passant par la rue Gasmi Amor, la rue Abdessamed Abdelmadjid et la rue Mostafa Gaaouda.
El Riadhe	Comprend la cité Frères Chouhada Ben Aziz, la cité Chahid Kechida Ibrahim, la cité Chahid Mohamed Boudiaf, la cité Frères Chouhada Djebara, la cité Chahid Abd El Hafidhe Torche, la cité Frères Chouhada Chafai, la cité Chahida Gareh Aida et le lotissement El Moudjahidine et délimitée comme suit :
	Au Nord: A partir du carrefour de la route Hamla jusqu'à l'intersection de la rue des Frères Mezaache avec la rue Gasmi Amor, tout au long de ce dernier jusqu'à son intersection avec Oued El Gourzi et le rond point Frères Djebara arrivant à son intersection avec le chemin de fer.
	A l'Est: A partir de l'intersection du chemin de fer avec la rue Gasmi Amor, allant vers le Sud jusqu'à son intersection avec la rue Mebarki Tahar, tout au long de cette dernière, arrivant au rond point Palais de justice, suivant les allées du 19 Mars jusqu'au rond point évitement Sud, passant par le tracé jusqu'à l'intersection des limites territoriales Sud de la commune de Batna avec les limites territoriales Nord de la commune de Oued Chaâba.
	<b>Au Sud :</b> A partir de l'intersection des limites territoriales Sud de la commune de Btana avec les limites territoriales Nord de la commune de Oued Chaâba, suivant ces limites jusqu'à leur intersection avec le chemin de fer.
	A l'Ouest : A partir de l'intersection des limites territoriales est de la commune de Oued Chaâba avec le chemin de fer, tout au long de ce dernier, jusqu'à son intersection avec l'échangeur Nord, tout au long de cet échangeur, passant par le carrefour Hamla 1 et la rue des Frères Mezaache.

DELEGATIONS COMMUNALES	DELIMITATION
Frères Chouhada Kechida	Comprend la cité Frères Chouhada Ben Flis, la cité Frères Chouhada Ben Taya, la cité Frères Chouhada Bouzidi, la cité Frères Chouhada Kechida, la cité Frères Chouhada Belloula, la cité Frères Chouhada Chabaani, la cité Boukhris, la zone industrielle et la cité Frères Chouhada Bouaakaz et délimitée comme suit :
	Au Nord : A partir de l'intersection de l'évitement Nord avec les limites territoriales Sud de la commune de Fesdis, tout au long de ces limites jusqu'à leur intersection avec le chemin de fer, passant par la route nationale n° 3, Oued El Gourzi et la cité frères chouhada Bouaakaz.
	A l'Est: A partir de l'intersection des limites territoriales Sud de la commune de Fesdis avec le chemin de fer, tout au long de ce dernier jusqu'à son intersection avec la rue Gasmi Amor.
	Au Sud: A partir de l'intersection du chemin de fer avec la rue Gasmi Amor, tout au long de cette dernière, passant par le rond point Frères Djebaara et Oued El Gourzi, jusqu'à son intersection avec la rue Frères Mezaache arrivant au carrefour Hamla.
	A l'Ouest : A partir de l'intersection du carrefour Hamla avec la rue Frères Mezaache et l'échangeur Nord, tout au long de ce dernier jusqu'à son intersection avec Oued Sguen, passant par le rond point de la zone industrielle et la cité Boukhrisse, jusqu'à l'intersection de l'évitement avec les limites territoriales Sud de la commune de Fesdis.
Chahid Sadek Chebchoub	Comprend la cité Ouled Bchina et la zone d'activité et délimitée comme suit :
	Au Nord: A partir de l'intersection du parc national Belezma avec les limites territoriales Est de la commune de Oued El Ma, tout au long de ces limites arrivant à l'intersection du parc national Belezma avec les limites territoriales Ouest de la commune de Seriana.
	A l'Est: A partir de l'intersection du parc national Belezma avec les limites territoriales Ouest de la commune de Seriana, suivant avec ces limites jusqu'à leur intersection avec les limites territoriales Ouest de la commune de Fesdis, arrivant à l'intersection de la route nationale n° 3 avec les limites territoriales Sud de la commune de Fesdis.
	Au Sud-Est: A partir de l'intersection des limites territoriales Sud de la commune de Fesdis avec le parc national Belezma, passant par la cité Frères Chouhada Bouaakaz, arrivant à la jonction de l'évitement Nord avec la route de l'échangeur Nord, tout au long de ce dernier jusqu'à son intersection avec Oued Sguen, passant par la zone d'activités et la cité Boukhris jusqu'à son intersection avec la rue Bakhouche Amor.
	Au Sud : L'intersection de l'échangeur Nord avec la rue Bakhouche Amor.
	Au Sud-Ouest: A partir de l'intersection de l'échangeur Nord avec la rue Bakhouche Amor tout au long de ce dernier, passant par le lycée Hachachna Kadour jusqu'à son intersection avec l'évitement Nord et la fin du mont Maghoua.
	A l'Ouest: A partir de l'intersection de l'évitement Nord et la fin du mont Maghoua avec les limites territoriales Est de la commune de Oued Chaâba, tout au long de ces limites jusqu'à leur intersection avec les limites territoriales Sud de la commune de Oued El Ma et le parc national Belezma.
Chahid Ibrahim Saâda	Comprend la cité Hamla 1, la cité Hamla 2, une partie de la cité Hamla 3 relevant de la compétence territoriale de la commune de Batna, la cité El Atik et la cité de la route de Hamla restructuration et délimitée comme suit :

DELEGATIONS COMMUNALES	DELIMITATION
Chahid Ibrahim Saâda (suite)	Au Nord: A partir de l'intersection des limites territoriales Nord de la commune de Oued Chaâba avec le rond point de l'évitement Nord et Oued El Gourzi, arrivant à l'intersection de l'évitement Nord et la fin du mont Maghoua avec les limites territoriales Nord de la commune de Oued Chaâba.
	A l'Est: A partir de l'intersection de l'évitement Nord et la fin du mont Maghoua avec les limites territoriales Est de la commune de Oued Chaâba, passant par Oued El Gourzi, arrivant à son intersection avec rue Mohamed Djebara, passant par le lycée Hachachna Kadour jusqu'à son intersection avec l'échangeur Nord.
	Au Sud: A partir de l'intersection de la rue Mohamed Djebara avec l'échangeur Nord tout au long de ce dernier jusqu'à son intersection avec le chemin de fer, tout au long de ce dernier jusqu'à son intersection avec les limites territoriales Est de la commune de Oued Chaâba.
	A l'Ouest: A partir de l'intersection du chemin de fer avec les limites territoriales Est de la commune de Oued Chaâba, tout au long de ces limites, passant par la caserne militaire et la cité Hamla 3 jusqu'à l'intersection du rond point de l'évitement Nord avec les limites territoriales Nord de la commune de Oued Chaâba.

Décret exécutif n° 19-307 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2019.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de paiement de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de paiement de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

#### ANNEXE

#### Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P	A.P
Provision pour dépenses imprévues	160.000	160.000
TOTAL	160.000	160.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	TEUR MONTANT	
	C.P	A.P
Infrastructures économiques et administratives	160.000	160.000
TOTAL	160.000	160.000

Décret exécutif n° 19-308 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-35 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019 au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de neuf millions cent mille dinars (9.100.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2019, un crédit de neuf millions cent mille dinars (9.100.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

#### ETAT ANNEXE «A»

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	4.100.000
	Total de la 3ème partie	4.100.000
	Total du titre III	4.100.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie  Action éducative et culturelle	
43-04	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Frais de formation	5.000.000
	Total de la 3ème partie	5.000.000
	Total du titre IV	5.000.000
	Total de la sous-section I	9.100.000
	Total de la section I.	9.100.000
	Total des crédits annulés	9.100.000

#### ETAT ANNEXE « B »

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
	ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	2.000.000
	Total de la 1ère partie	2.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	100.000
	Total de la 2ème partie	100.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.000.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total du titre III	9.100.000
	Total de la sous-section I	9.100.000
	Total de la section I.	9.100.000
	Total des crédits ouverts	9.100.000

Décret exécutif n° 19-309 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-44 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre du commerce ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de vingt-deux millions deux cent mille dinars (22.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 46-03 « Contribution de l'Etat à la stabilisation des prix du sucre blanc et de l'huile alimentaire ordinaire raffinée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2019, un crédit de vingt-deux millions deux cent mille dinars (22.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 37-02 « Conférences et séminaires ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du maghreb arabe et de l'union du maghreb arabe au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, il est mis fin, à compter du 11 septembre 2019, aux fonctions de directeur du maghreb arabe et de l'union du maghreb arabe au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Zineddine Gharbi, décédé.

Décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un censeur à la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de censeur à la Banque d'Algérie, exercées par M. Aïmene Benabderrahmane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Mme. et M.:

- Laldja Hamoul, sous-directrice du suivi et de la progression des carrières des personnels;
- Ahcene Bouchicha, sous-directeur de la recherche, formation et de l'habilitation universitaire;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Tiaret.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure du troisième cycle, de l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université de Tiaret, exercées par M. Abdenbi Mimouni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mme. et MM. :

- Zoulikha Tahmi, directrice des échanges, de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs;
- Djamal Bensid, sous-directeur des sports pour tous, du sport pour personnes handicapées et en milieux spécialisés;

- Mohamed Nadir Belayat, sous-directeur des jeunes talents sportifs, des équipes nationales et des pôles de développement sportif ;
- Mohamed Hamid, sous-directeur de l'action intersectorielle et de la promotion du partenariat ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 mettant fin au fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, il est mis fin au fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Ali Mohamed Lamine Bakhti, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par MM.:

- Abderrezak Mourad Absi, directreur général de la protection et de la promotion des personnes handicapées;
- Mourad Benamzal, sous-directeur du soutien à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ;

---<del>\*</del>---

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Constantine.

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés à Constantine, exercées par M. Abdelaali Benhammou, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Mohamed Midoune, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Relizane, exercées par M. Abdelkader Kettou, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Nadjib Bekhouche, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, Mmes. et MM. :

- Aouatef Hanane Bouzid, sous-directrice des immunités du personnel et locaux diplomatiques;
- Adel Talbi, sous-directeur des privilèges diplomatiques et consulaires;
  - Omar Boufedji, sous-directeur des conférences ;
- Ratiba Abbi, sous-directrice des pays du maghreb arabe :
- Hocine Amichi, sous-directeur des organisations sous-regionales et de l'intégration continentale;
- Mounir Bourouba, sous-directeur des relations avec les médias ;
- Abdallah Boukemmache, sous-directeur de la veille informatique et de la communication extérieure ;
  - Abdallah Mahfouf, sous-directeur du patrimoine ;
- Zoheir Boudraa, sous-directeur des traités bilatéraux, multilatéraux, du droit international et des institutions judiciaires internationales à la direction des affaires juridiques;
- Hocine Mezoued, sous-directeur de l'analyse et de la gestion de l'information commerciale à la direction de la promotion et du soutien aux échanges économiques.

Décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019, M. Aïmene Benabderrahmane, est nommé gouverneur de la Banque d'Algérie.

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination de directeurs au comité de direction à la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, sont nommés directeurs au comité de direction à la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG), Mme. et M.:

- Brahim Nouicer, directeur;
- Amel Bouali, directrice.

----**★**----

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination de vice-recteurs aux universités.

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, sont nommés vice-recteurs aux universités suivantes, Mme. et MM.:

- Borhane Samir Grama, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université d'Oum El Bouaghi;
- M'Hamed Guemou, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Tiaret;
- Lahcene Guedda, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Tiaret;
- Amirouche Bouchelaghem, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Constantine 2;
- Hachemi Benouadah, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de M'Sila;
- Hind Belkhir, vice-rectrice chargée des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université d'Oran 2;
- Mohammed Tabeliouna, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université d'Oran 2.

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination de secrétaires généraux d'universités.

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, sont nommés secrétaires généraux aux universités suivantes, MM.:

- Touhami Belmadani, à l'université de Béchar;
- Youggarthen Chibane, à l'université de Bouira ;
- Boucif Tahounza, à l'université de Tiaret.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, sont nommés doyens de facultés aux universités suivantes, MM.:

- M'Hammed Bouallala, doyen de la faculté des sciences et de la technologie à l'université d'Adrar;
- Nacer Hebbir, doyen de la faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie à l'université d'Oum El Bouaghi;
- Abdenbi Mimouni, doyen de la faculté des sciences appliquées à l'université de Tiaret;
- Mohammed Yacine Meskine, doyen de la faculté des lettres et des langues et des arts à l'université de Saïda;
- Hocine Beladjouz, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de M'Sila;
- Hamza Khadri, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de M'Sila;
- Abbes Sebane, doyen de la faculté des sciences de la terre et de l'univers à l'université d'Oran 2;
- Abdelkrim Fodil, doyen de la faculté des sciences sociales à l'université d'Oran 2.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination du directeur de l'institut des sciences vétérinaires et des sciences agronomiques à l'université de Batna 1.

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, M. Yassine Beghami, est nommé directeur de l'institut des sciences vétérinaires et des sciences agronomiques à l'université de Batna 1.

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, sont nommés au ministère de la jeunesse et des sports, Mmes. et MM.:

- Zoulikha Tahmi, inspectrice générale;
- Mohamed Nadir Belayat, directeur général des sports ;
- Mohamed Hamid, directeur des échanges, de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs ;
- Djamal Bensid, directeur du suivi des institutions, de la vie associative et de l'éthique sportive;
- Hamida Benmesbah, sous-directrice de l'information, de la communication et des activités multimédia.

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, M. Ali Mohamed Lamine Bakhti, est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tipaza.

Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'office du complexe olympique.

Par décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019, M. Mohammed Bekhti, est nommé directeur général de l'office du complexe olympique.

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, sont nommés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, MM.:

- Abderrezak Mourad Absi, directeur général de la famille, de la condition de la femme et de la cohésion sociale :
  - Djamal Rahim, chargé d'études et de synthèse ;
- Mourad Benamzal, directeur de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées;
- Abdelaali Benhammou, sous-directeur du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelles des personnes handicapées;
- Riyadh Faci, sous-directeur de la réglementation et du contentieux.

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas.

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdelkader Dehimi, à la wilaya de Chlef;
- Azzeddine Bouallag, à la wilaya de Tlemcen;
- Daho Negadi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination de directeurs délégués à l'action sociale aux circonscriptions administratives de wilayas.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, sont nommés directeurs délégués à l'action sociale aux circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, MM.:

- Rafik Bouzaher, à Ouled Djellal, wilaya de Biskra;
- Salah Benssaada, à El Meniaâ, wilaya de Ghardaïa.
  ———★———

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination du directeur général du centre national de documentation, de presse, d'image et d'information.

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, M. Mohamed Said Oussedik, est nommé directeur général du centre national de documentation, de presse, d'image et d'information.

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination de chefs d'études à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019, sont nommés chefs d'études à la Cour des comptes, Mme. et M.:

- Mohamed Khodja;
- Rym Hammoudi.

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019 modifiant l'arrêté du 3 Joumada Ethania 1440 correspondant au 9 février 2019 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation.

Par arrêté du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019, la liste des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation, fixée par l'arrêté du 3 Journada Ethania 1440 correspondant au 9 février 2019 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation, est modifiée comme suit :

- « ..... (sans chagement jusqu'à)
- Mme. Dalila Bentlemsani, directrice générale de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, membre;
  - ..... ( le reste sans changement) ......».

Arrêté du 8 Moharram 1441 correspondant au 8 septembre 2019 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux.

Par arrêté du 8 Moharram 1441 correspondant au 8 septembre 2019, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispsitions de l'article 8 du décret exécutif n° 10-215 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 portant création du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux, au conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux, pour une durée de trois (3) ans :

#### Au titre de l'administration centrale :

- Cherifi Mohamed El Mahdi, représentant de la ministre de l'industrie et des mines, président ;
- Lemmou Mohamed Lamine, représentant du ministre de la défense nationale, membre;
- Hamani Imad, représentant du ministre des finances, membre;
- Toumi Dahbi, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre;
- Lahlour Zenati Rahima, représentante du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, membre.

Au titre des organisations professionnelles et des entreprises économiques de la branche :

- Mouhoub Brahim, représentant de l'entreprise nationale des véhicules industriels (EPE-SNVI), membre;
- Bensaci Adel, directeur général de la SARL SOMEMI et représentant du conseil national de concertation pour le développement de la PME, membre ;
- Laïb Azziouz, représentant de la bourse algérienne de sous-traitance et de partenariat, membre;
- Kabir Mohamed Fawzi, représentant du groupe algerian general mechanics (AGM), membre.

#### Au titre de l'université :

 Hayoun Abdelali, représentant de l'école nationale polytechnique de Constantine, membre.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 11 Moharram 1441 correspondant au 11 septembre 2019 rendant obligatoire la méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes par comptage des colonies à 30 °C par la technique d'ensemencement en profondeur.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes :

Vu le décret exécutif n° 15-172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1438 correspondant au 4 octobre 2016 fixant les critères microbiologiques des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 rendant obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes par comptage des colonies à 30 °C par la technique d'ensemencement en profondeur.

Art. 2. — Pour le dénombrement des micro-organismes par comptage des colonies à 30 °C par la technique d'ensemencement en profondeur, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être, également, utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1441 correspondant au 11 septembre 2019.

Saïd DJELLAB.

#### **ANNEXE**

Méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes par comptage des colonies à 30 °C par la technique d'ensemencement en profondeur

#### 1. DOMAINE D'APPLICATION:

La présente méthode spécifie une technique horizontale de dénombrement des micro-organismes capables de se développer et de former des colonies dans un milieu solide après incubation en condition aérobie à 30 °C.

La méthode est applicable aux :

- 1) produits destinés à la consommation humaine ou animale ;
- 2) échantillons de l'environnement du domaine de la production d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale et de la préparation des aliments.

Cette méthode prend en charge:

- 1) Les produits qui exigent un comptage fiable lorsqu'une limite inférieure de détection est spécifiée (inférieure à  $10^2/g$  ou  $10^2/ml$  pour des échantillons liquides ou inférieure à  $10^3/g$  pour des échantillons solides);
- 2) Les produits supposés contenir des colonies envahissantes qui masquent les colonies d'autres micro-organismes, par exemple le lait et les produits laitiers susceptibles de contenir diverses espèces envahissantes de Bacillus.

#### Note:

Pour certaines matrices, la technique spécifiée dans la présente méthode peut donner des résultats différents de ceux obtenus avec la technique spécifiée dans la méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes par comptage des colonies à 30 °C par la technique d'ensemencement en surface.

#### 2. DEFINITION:

Micro-organisme : Entité de taille microscopique, comprenant les bactéries, les champignons (levures et moisissures), les protozoaires et les virus.

#### 3. PRINCIPE:

Une quantité déterminée de l'échantillon pour essai liquide ou une quantité déterminée de suspension mère dans le cas d'autres produits, est déposée dans une boîte de Petri vide et mélangée à un milieu de culture gélosé fondu spécifié, constituant ainsi une boîte de gélose ensemencée en profondeur.

D'autres boîtes sont préparées dans les mêmes conditions, à partir de dilutions décimales de l'échantillon pour essai ou de la suspension mère.

Les boîtes sont incubées dans les conditions aérobies à 30 °C pendant 72 h.

Le nombre de micro-organismes par gramme d'échantillon ou le nombre de micro-organismes par millilitre d'échantillon est calculé à partir du nombre de colonies obtenues sur les boîtes contenant moins de 300 colonies.

#### 4. MILIEUX DE CULTURE ET DILUANTS:

#### 4.1 Diluants:

Il convient de préparer les diluants conformément aux éxigences spécifiées dans les méthodes relatives à la préparation des échantillons pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixées par la réglementation en vigueur.

#### 4.2 Milieu gélosé : gélose pour dénombrement (PCA) :

#### 4.2.1 Composition

Digestat enzymatique de caséine	5 g
Extrait de levure	2,5 g
Glucose anhydre (C <sub>6</sub> H <sub>12</sub> O <sub>6</sub> )	1 g
Gélose *	9 g à 18 g
Eau	1000 ml
l	

<sup>\*</sup> En fonction du pouvoir gélifiant de la gélose.

Dans le cas d'analyse de produits laitiers, ajouter 1g de poudre de lait écrémé par litre de milieu de culture. La poudre de lait écrémé doit être exempte de substances inhibitrices.

#### 4.2.2 Préparation :

- dissoudre, dans de l'eau, les composants ou le milieu complet déshydraté, en chauffant si nécessaire ;
- mélanger soigneusement et laisser reposer plusieurs minutes;
- ajuster le pH (5.4), si nécessaire, de sorte qu'après stérilisation, il soit de  $7 \pm 0.2$  à 25 °C;
- répartir le milieu dans des tubes, des fioles ou des flacons (5.8) de capacité appropriée ;
  - stériliser pendant 15 min à l'autoclave (5.1) à 121 °C;
- si le milieu est utilisé extemporanément, le refroidir dans un bain d'eau (5.3) maintenu entre 44 °C et 47 °C, avant utilisation, sinon, stocker ce milieu dans l'obscurité pendant 3 mois au plus, à une température de  $5 \pm 3$  °C, et dans des conditions qui n'altèrent ni sa composition ni ses propriétés ;
- avant de commencer l'examen microbiologique, faire fondre complètement le milieu, puis le refroidir entre 44 °C et 47 °C dans un bain d'eau (5.3) avant utilisation;
- utiliser la gélose fondue dès que possible, il est recommandé de ne pas la conserver pendant plus de 4 h.

#### 4.2.3 Essai de performance du milieu de culture :

#### 4.2.3.1 Généralités:

La gélose pour dénombrement (PCA) est un milieu non sélectif, utilisé dans la présente méthode comme milieu ensemencé en profondeur.

#### 4.2.3.2 Productivité:

Incubation	$(72 \pm 3) \text{ h à } (30 \pm 1) \text{ °C}$
Souches témoins	Bacillus subtilis subsp. spizizenii
	Staphylococcus aureus
Milieu de référence	Gélose tryptone soja
Méthode de contrôle	Quantitative
Critère	Rapport de productivité
	(RP) ≥ 0,7

#### 4.3 Milieu pour seconde couche (voir 8.2.7):

#### **4.3.1 Composition:**

Gélose *	12 g à 18 g
Eau	1 000 ml
* En fonction du pouvo	ir gélifiant de la gélose.

#### 4.3.2 Préparation :

- ajouter la gélose dans l'eau et porter à ébullition, tout en mélangeant fréquemment de façon à dissoudre complètement la gélose ou placer dans un flux de vapeur pendant environ 30 min ;
- ajuster le pH (5.4), si nécessaire, de sorte qu'après stérilisation, il soit de  $7 \pm 0.2$  à 25 °C;
- répartir le milieu dans des tubes, des fioles ou des flacons (5.8) de capacité appropriée ;
  - stériliser dans un autoclave à 121 °C pendant 15 min ;
- si le milieu est utilisé extemporanément, le refroidir dans un bain d'eau (5.3) maintenu entre 44 °C et 47 °C, avant utilisation, sinon, stocker ce milieu dans l'obscurité pendant 3 mois au plus à une température de  $5 \pm 3$  °C et dans des conditions qui n'altèrent ni sa composition ni ses propriétés ;
- avant de commencer l'examen microbiologique, faire fondre complètement le milieu, puis le refroidir entre 44 °C et 47 °C dans un bain d'eau (5.3) avant utilisation.

#### **5. APPAREILLAGE:**

Le matériel à usage unique est acceptable au même titre que la verrerie et le matériel en plastique réutilisables, si ses spécifications sont appropriées.

Matériel courant de laboratoire de microbiologie et, en particulier, ce qui suit :

- **5.1 Four** pour la stérilisation en chaleur sèche ou autoclave pour la stérilisation en chaleur humide.
- **5.2 Etuve** pouvant être maintenue à une température de  $(30 \pm 1)$  °C.
- **5.3 Bain d'eau** pouvant maintenir une température comprise entre 44 °C et 47 °C.
- **5.4 pH-mètre** d'une précision de lecture de  $\pm 0,1$  unité pH à 25 °C.
- **5.5 Boîtes de Petri** en verre ou en plastique , de 90 mm à 100 mm de diamètre.
- **5.6 Pipettes graduées à écoulement total** ayant une capacité nominale de 1 ml, avec des graduations de 0,1 ml, ou pipettes automatiques, utilisant des embouts stériles.
- **5.7 Appareil de comptage des colonies** (facultatif), constitué d'une base éclairée et d'un compteur mécanique ou électronique à affichage numérique.
- **5.8 Tubes, fioles** ou **flacons**, de capacité appropriée et ne dépassant pas 500 ml.

#### 6. ECHANTILLONNAGE:

L'échantillonnage doit être effectué conformément aux exigences fixées par la réglementation en vigueur, le cas échéant, aux normes reconnues.

L'échantillon doit être représentatif, non endommagé ou modifié pendant le transport ou le stockage.

# 7. PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI :

La préparation de l'échantillon pour essai doit être effectuée conformément aux méthodes d'analyses spécifiées dans la réglementation en vigueur.

#### 8. MODE OPERATOIRE:

#### 8.1 Prise d'essai, suspension mère et dilutions :

La suspension mère et les dilutions doivent être préparées conformément aux méthodes relatives à la préparation des échantillons pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales, en vue de l'examen microbiologique, fixées par la réglementation en vigueur.

#### 8.2 Ensemencement et incubation :

- **8.2.1** Prendre deux (2) boîtes de Petri stériles (5.5). Au moyen d'une pipette stérile (5.6), transférer dans chaque boîte, 1 ml d'échantillon pour essai si le produit est liquide, ou 1 ml de la suspension mère dans le cas d'autres produits (dilution à  $10^{-1}$ ). Si des boîtes sont préparées à partir de plus d'une dilution, le nombre de boîtes par dilution peut être réduit à une seule boîte.
- **8.2.2** Prendre une autre boîte de Petri stérile (5.5). Utiliser une autre pipette stérile (5.6) pour déposer 1 ml de la dilution à  $10^{-1}$  (produit liquide) ou 1 ml de la dilution à  $10^{-2}$  (autres produits).
- **8.2.3** Répéter, si nécessaire, le mode opératoire décrit ci-dessus avec les dilutions qui suivent, à l'aide d'une nouvelle pipette stérile pour chaque dilution décimale.
- **8.2.4** Sélectionner uniquement les dilutions critiques (au moins deux dilutions décimales successives) afin d'ensemencer des boîtes de Petri sur lesquelles pourront être dénombrées entre 10 et 300 colonies par boîte.
- **8.2.5** Verser dans chaque boîte de Petri, environ 12 ml à 15 ml de gélose pour dénombrement (4.2) à une température comprise entre 44 °C et 47 °C. La durée entre la fin de la préparation de la suspension mère (ou de la dilution à 10<sup>-1</sup> dans le cas d'un produit liquide) et le moment où le milieu (4.2) est versé dans les boîtes ne doit pas dépasser 45 min.
- **8.2.6** Mélanger soigneusement l'inoculum au milieu de culture en faisant tourner les boîtes de Petri et laisser le mélange se solidifier en posant les boîtes de Petri sur une surface horizontale et froide.
- **8.2.7** Après solidification complète, verser environ 4 ml du milieu pour seconde couche (4.3) ou de la gélose pour dénombrement (4.2) à une température comprise entre 44 °C et 47 °C en surface du milieu ensemencé et ce, uniquement dans le cas où le produit à examiner est suspecté de contenir des micro-organismes, dont les colonies envahissent la surface du milieu. Laisser se solidifier comme spécifié en (8.2.6)
- **8.2.8** Retourner les boîtes ainsi préparées et les placer dans l'étuve (5.2) réglée à  $(30 \pm 1)$  °C. Incuber pendant  $(72 \pm 3)$  h.

#### 8. 3 Dénombrement des colonies :

**8.3.1** Après la période d'incubation spécifiée en (8.2.8), choisir les boîtes gélosées comportant moins de 300 colonies. Compter toutes les colonies sur les boîtes, à l'aide d'un appareil de comptage (5.7), si nécessaire. Examiner les boîtes sous une lumière diffuse.

Il est important d'inclure dans le comptage les colonies de la taille d'une tête d'épingle, toutefois, il est indispensable que le manipulateur évite de confondre les particules non dissoutes ou les matières présentes sous forme de précipité avec ces colonies en tête d'épingle.

Examiner avec attention les éléments douteux, en utilisant un grossissement plus fort, si nécessaire, afin de distinguer les colonies des particules étrangères.

**8.3.2** Les colonies envahissantes doivent être considérées comme une seule colonie. Si moins d'un quart de la boîte est envahi par de telles colonies, compter les colonies de la partie non envahie de la boîte et calculer le nombre de colonies correspondant à la boîte entière. Si plus d'un quart de la boîte est recouvert de colonies envahissantes, ne pas tenir compte de cette boîte pour le comptage.

#### 9. EXPRESSION DES RESULTATS:

#### 9.1 Méthode de calcul:

Pour qu'un résultat soit valable, on estime en général qu'il est nécessaire de compter les colonies sur, au moins, une boîte contenant, au moins, 10 colonies.

Calculer le nombre N de micro-organismes présents dans l'échantillon pour essai, en tant que moyenne pondérée à partir de deux dilutions successives, à l'aide de l'équation suivante :

$$N = \frac{\sum C}{V \times 1.1 \times d}$$

Où:

 $\sum C$ : la somme des colonies comptées sur les deux (2) boîtes retenues de deux dilutions successives et dont, au moins, une boîte contenant, au moins, 10 colonies ;

V : le volume de l'inoculum appliqué à chaque boîte, en millilitre ;

d: la dilution correspondant à la première dilution retenue [d=1 pour un produit liquide non dilué (échantillon pour essai)].

Si plus d'une dilution est utilisée, on s'attend à ce que le rapport entre le comptage des colonies de la dilution  $d_2$  et le comptage des colonies de la dilution  $d_1$  soit égal à 10%. Il convient que les limites supérieure et inférieure soient spécifiées par le laboratoire pour le comptage des colonies de la dilution  $d_2$ .

**Exemple :** Si le comptage des colonies de la dilution  $d_1$  est de 250, il convient que le comptage des colonies de la dilution  $d_2$  ne soit pas inférieur à 13 (5,2 %) et pas supérieur à 39 (15,6%).

Arrondir le résultat calculé à deux chiffres significatifs. Pour cela, si le troisième chiffre est inférieur à 5, ne pas modifier le chiffre précédent ; si le troisième chiffre est supérieur ou égal à 5, augmenter le chiffre précédent d'une unité.

Exprimer, de préférence, le résultat comme un nombre compris entre 1 et 9,9 multiplié par la puissance appropriée de 10, ou un nombre entier avec deux chiffres significatifs.

Exprimer le résultat comme le nombre N de microorganismes par millilitre (produits liquides) ou par gramme (autres produits).

Exemple: Un comptage a donné les résultas suivants:

- à la première dilution retenue (10<sup>-2</sup>) : 168 colonies ;
- à la deuxième dilution retenue ( $10^{-3}$ ): 14 colonies.

$$N = \frac{\sum C}{V \times 1, 1 \times d} = \frac{168 + 14}{1 \times 1, 1 \times 10^{-2}} = \frac{182}{0,011} = 16545$$

En arrondissant le résultat tel que spécifié ci-dessus, le nombre de micro-organismes est de 17.000 ou  $1.7 \times 10^4$  par millilitre ou par gramme de produit.

#### 9.2 Fidélité:

#### 9.2.1 Généralités:

Les données de fidélité ont été calculées pour des boîtes contenant plus de 15 et moins de 300 colonies. Les données de fidélité dépendent des flores en association et de la matrice de l'échantillon.

#### 9.2.2 Répétabilité:

La différence absolue entre deux résultats d'essai indépendants, obtenus suivant la même méthode sur un matériau d'essai identique, dans un même laboratoire et par un même opérateur utilisant le même appareillage dans un court intervalle de temps, ne dépassera pas la limite de répétabilité, r=0.25, exprimée en log10N, où N est le nombre de micro-organismes par millilitre (correspondant à un facteur 1,8 en nombre naturel de micro-organismes par millilitre).

#### 9.2.3 Reproductibilité:

La différence absolue entre deux résultats d'essais obtenus suivant la même méthode, sur un matériau d'essai identique, dans des laboratoires différents et par des opérateurs différents utilisant un appareillage différent, ne dépassera pas la limite de reproductibilité R=0,45, exprimée en log10N, où N est le nombre de micro-organismes par millilitre (correspondant à un facteur 2,8 en nombre naturel de micro-organismes par millilitre).

#### 9.3 Interprétation des résultats d'essai :

#### 9.3.1 Généralités:

Dans les exemples (9.3.2 et 9.3.3), les données de fidélité moyennes, un niveau de probabilité de 95 % et l'analyse d'un seul échantillon sont considérés. Il convient de noter que, dans la pratique, la moyenne de plusieurs échantillons est souvent utilisée. Les chiffres sont exprimés en nombre des micro-organismes par millilitre.

#### 9.3.2 Conditions de répétabilité :

Premier résultat :  $10^5 = 100000$ 

Il convient que la différence entre le premier et le deuxième résultat ne dépasse pas 0,25 log10N.

Deuxième résultat :

Limite inférieure :  $10^{4,75} = 56\,000$ Limite supérieure :  $10^{5,25} = 178\,000$ 

La différence entre le premier résultat et le deuxième résultat est acceptable si le deuxième résultat n'est pas inférieur à 56 000 ou supérieur à 178 000.

#### 9.3.3 Conditions de reproductibilité :

Résultats obtenus dans le premier laboratoire (moyenne des déterminations en double) :  $10^5 = 100 000$ 

Il convient que la différence entre le premier et le deuxième résultat, obtenus dans le deuxième laboratoire, ne dépasse pas 0,45 unité de log10N.

Deuxième résultat :

Limite inférieure :  $10^{4,55} = 36\,000$ 

Limite supérieure :  $10^{5,45} = 280\ 000$ 

La différence entre les résultats obtenus par le premier et le deuxième laboratoire est acceptable, si le deuxième laboratoire obtient un résultat qui n'est pas inférieur à 36 000 ni supérieur à 280 000.

La différence critique (CD), utilisée pour l'interprétation des résultats, est présentée comme suit :

# Utilisation de la différence critique pour l'interprétation des résultats :

#### Généralités :

Dans les exemples ci-dessous, la moyenne des données de fidélité, un niveau de probabilité de 95%, et l'analyse d'un seul échantillon sont considérés. Il convient de noter que, dans la pratique, la moyenne de plusieurs échantillons est souvent utilisée. Les chiffres sont exprimés en nombre des micro-organismes par millilitre.

#### Conditions de reproductibilité :

Résultats obtenus dans le premier laboratoire (moyenne des déterminations en double) :  $10^5 = 100000$ 

La différence entre ce résultat et un résultat obtenu par un deuxième laboratoire (moyenne de n déterminations dans cet exemple, n=2) est acceptable si la valeur n'est pas supérieure à la différence critique, dC, en unités de log10N:

$$d_C = \sqrt{R^2 - r^2 \left(1 - \frac{1}{n}\right)} = \sqrt{R^2 - \frac{r^2}{2}} = \sqrt{0.45^2 - \frac{0.25^2}{2}} = 0.41$$

où :

r : est la limite de répétabilité;

R : est la limite de reproductibilité.

La différence entre les résultats obtenus par les deux laboratoires est acceptable si le deuxième laboratoire obtient un résultat qui n'est ni inférieur à  $10^{4,59} = 39000$ , ni supérieur à  $10^{5,41} = 257000$ .

#### Comparaison à une limite (test unilatéral) :

Limite:  $10^5 = 100000$ 

Il est nécessaire de comparer la différence entre la limite et le résultat du laboratoire (moyenne de n déterminations, dans cet exemple, n=2) avec la limite de différence critique, dCL:

$$d_{CL} = \frac{0.84}{\sqrt{2}} \times \sqrt{R^2 - r^2 \left(1 - \frac{1}{n}\right)} = \frac{0.84}{\sqrt{2}} \times \sqrt{R^2 - \frac{r^2}{2}} = 0.24$$

Les résultats d'essai jusqu'à  $10^{5,24} = 174\,000$  sont acceptables, par rapport à la limite.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 21 août 2019 fixant la classification de l'école nationale supérieure maritime et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Journada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 11-328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu le décret exécutif n° 19-199 du 7 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 10 juillet 2019 portant transformation de l'école nationale supérieure maritime « Ecole hors université » en école supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 29 août 2018 fixant l'organisation administrative de l'école nationale supérieure maritime et la nature de ses services techniques et leur organisation,

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école nationale supérieure maritime et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école nationale supérieure maritime est classée à la catégorie « A » section « 2 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs de l'école nationale supérieure maritime et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées, conformément au tableau ci-après :

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71

Etablissement	Postes		CLAS	SSIFICATION		Conditions d'accès aux postes	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		de nomination
	Directeur	A	2	N	1008	Professeur d'enseignement supérieur dans le domaine maritime ou à défaut maître de conférence classe (A) dans le même domaine	Décret
	Directeur adjoint	A	2	N'	605	Enseignant-chercheur titulaire ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	2	N'	605	Enseignant-chercheur titulaire ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	2	N'	605	Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
Ecole						Intendant universitaire principal, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	
nationale supérieure maritime						Adrninistrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité	
						Intendant universitaire, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité	
	Directeur de bibliothèque	A	2	N-1	363	Conservateur des bibliothèques universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Arrêté du ministre
						Documentaliste - archiviste principal, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	
						Attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1 justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité	
						Documentaliste - archiviste analyste ou documentaliste- archiviste, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité	

Etablissement	Postes		CLAS	SSIFICATION		Conditions d'accès aux postes	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		de nomination
	Sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives	A	2	N-1	363	Administrateur principal au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Animateur universitaire principal, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur analyste ou administrateur, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité  Animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école
Ecole nationale supérieure maritime	Sous-directeur des finances et des moyens	A	2	N-1	363	Administrateur principal au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Intendant universitaire principal, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur analyste ou administrateur, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.  Intendant universitaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école
du centr d'impress et	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel	A	2	N-1	363	Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école

Etablissement	Postes		CLAS	SSIFICATION		Conditions d'accès aux postes	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		de nomination
	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel (suite)					Adrninistrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (spécialité : audiovisuel).	
						Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	
						Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	
Ecole nationale supérieure maritime						Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité, ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (spécialité: audiovisuel).	
	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication de télé- enseignement et de l'enseignement à distance	A	2	N-1	363	Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal des laboratoires universitaires (spécialité : électronique ou informatique), au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école
						Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	

Etablissement	Postes		CLAS	SSIFICATION		Conditions d'accès aux postes	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		de nomination
	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information					Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	
	et de communication de télé- enseignement et de l'enseignement à distance (suite)					Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires universitaires (spécialité : électronique ou informatique), justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité	
						Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité	
Ecole nationale supérieure	Chef de service auprès du sous-directeur des personnels,	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeu de l'écol
maritime	de la formation et des activités culturelles et sportives					Animateur universitaire principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	
						Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
						Animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	
	Chef de service auprès du sous-directeur des finances	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Décision du directeu de l'écol
	et des moyens					Intendant universitaire principal, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	
						Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	

Etablissement	Postes		CLAS	SSIFICATION		Conditions d'accès	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Ecole nationale supérieure maritime	Chef de service auprès du sous-directeur des finances et des moyens (suite)			-		Ingénieur principal de laboratoires et de maintenance, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Intendant universitaire, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat de laboratoire universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef de service auprès du directeur adjoint	A	2	N-2	218	de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur principal de la marine marchande et des ports, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, (spécialité: statistique ou informatique), justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal en statistiques, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école

Etablissement	Postes		CLAS	SSIFICATION		Conditions d'accès	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Ecole nationale supérieure maritime	Chef de service auprès du directeur adjoint (suite)					Traducteur - interprète principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur d'Etat de la marine marchande et des ports, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires (spécialité : statistique ou informatique), justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en informatiques justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en statistiques, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité  Traducteur - interprète spécialisé ou traducteur - interprète, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef de service auprès du directeur de bibliothèque	A	2	N-2	218	Conservateur des bibliothèques universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Documentaliste - archiviste principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école

Etablissement	Postes		CLAS	SSIFICATION		Conditions d'accès	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
	Chef de service auprès du directeur de bibliothèque (suite)					Attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Documentaliste - archiviste analyste ou documentaliste - archiviste, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
Ecole nationale supérieure maritime	Chef de service auprès du chef de département	A	2	N-2	218	Ingénieur principal de la marine marchande et des ports, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur d'Etat de la marine marchande et des ports, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école
	Responsable du bureau de sûreté interne	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur analyste ou administrateur, ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école

Etablissement	Postes		CLAS	SSIFICATION	Conditions d'accès	Mode	
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	Mode de nomination
Ecole nationale supérieure maritime	Chef de section des services techniques	A	2	N-2	218	Ingénieur principal des laboratoires universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (spécialité : audiovisuel).  Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de quatre (4) années d'ancienneté en cette qualité.  Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur analyste ou administrateur, ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (spécialité : audiovisuel).	Décision du directeur de l'école

Art. 4. — En application des dispositions des articles 3 et 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de directeur de l'unité de recherche, directeur de laboratoire de recherche, directeur de département de recherche, responsable d'équipe de recherche et de chef de section auprès du service de l'hébergement et de la restauration et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées, conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION		Conditions d'accès	Mode
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Ecole nationale supérieure maritime	Directeur de l'unité de recherche	13	595	Maître de conférences de classe (B), au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Directeur de laboratoire de recherche	11	405	Maître de conférences de classe (B), au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Directeur de département de recherche	11	405	Maître de conférences de classe (B), au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Responsable d'équipe de recherche	9	255	Maître assistants de classe (B), au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école
	Chef de section au niveau du service de l'hébergement et de la restauration	5	75	Attaché principal d'administration ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.  Attaché d'administration ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 21 août 2019.

Le ministre des travaux publics des finances et des transports

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique

et de la réforme administrative

Mohamed LOUKAL Mustapha KOURABA

Belkacem BOUCHEMAL